

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Règlement numéro 309.012017 pour fixer les
taux des taxes et des tarifs pour l'exercice
financier 2017 et les conditions de leur
perception

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge a adopté son budget pour l'année 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les taux de taxes foncières, matières résiduelles et de collecte sélective de l'année 2017, le nombre, le pourcentage et les dates de paiement, le taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les frais d'administration;

ATTENDU qu'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5^{ème} jour de décembre 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par Éric Rioux, appuyé par André Dulude et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de soixante-seize virgule cinq cent du cent dollars d'évaluation (0,765 \$/100 \$). Cette taxe générale de soixante-seize virgule cinq cents du cent dollars d'évaluation (0,765 \$/100 \$) d'évaluation est aussi exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une E.AE.

ARTICLE 4 **DÉCHETS**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de dispositions des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 155.10 \$ par logement;
- 155.10 \$ par commerce;
- 155.10 \$ par exploitation agricole.

ARTICLE 5 **COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 53.93 \$ par logement;
- 53.93 \$ par commerce;
- 53.93 \$ par exploitation agricole.

ARTICLE 6 **VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Aux fins de financer le service de vidanges des fosses septiques, il est imposé et sera exigé un tarif de compensation décrété par résolution pour chaque immeuble ayant reçu le service de vidange de fosse septique en 2017.

ARTICLE 7 **TAXE DE COMPENSATION COURS D'EAU**

Une compensation de 0,000366 \$ par mètre carré est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau.

Les travaux spécifiques de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau feront l'objet d'un règlement de tarification touchant les contribuables concernés.

ARTICLE 8 **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cent dollars (300\$). La date ultime où peut-être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cent dollars (300\$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en trois (3) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

Pour la taxation annuelle

- 1er : 31 mars 2017 pour 33 1/3 %
- 2^{ème} : 30 juin 2017 pour 33 1/3 %
- 3^{ème} : 30 septembre 2017 pour 33 1/3 %

Pour toutes taxes complémentaires

- 30^{ème} jour suivant la facture pour 33 1/3%
- 120^{ème} jour suivant la facture pour 33 1/3%
- 210^{ème} jour suivant la facture pour 33 1/3%

Dans le cas où la date ultime du versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 9 **PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10 **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les règles prescrites par les articles 8 et 9 ou en vertu de ceux-ci s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15%).

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 12 **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25\$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 13 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Albert Santerre, maire

Mélanie Thibault,
directrice générale /secrétaire trésorier.

AVIS DE MOTION :	5 décembre 2016
ADOPTION :	9 janvier 2017
PUBLICATION :	10 janvier 2017